

Affaire suivie par :  
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)  
Projet de déclaration de projet avec mise en compatibilité des  
documents d'urbanisme de Bayonne, Saint Pierre d'Irube et Mouguerre**

## 1. Présentation du projet et son contexte

Le projet dénommé « Opération d'aménagement de la zone d'Ametzondo » relève d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des trois communes concernées : Bayonne, Saint Pierre d'Irube et Mouguerre. Cette procédure de déclaration de projet est portée par le Syndicat mixte d'aménagement de la zone d'Ametzondo (SMAZA), dont le statut a été modifié en 2006 (arrêté préfectoral du 6 octobre 2006), afin de se substituer aux trois communes concernées et aux EPCI compétents pour réaliser cette opération d'aménagement.

Le territoire concerné par l'opération est localisé au Sud de l'Adour et délimité à l'Ouest par l'A63 ; au Sud et à l'Est par les futures bretelles de raccordement routières avec l'A64.

Le projet se situe à l'articulation de trois communes : Bayonne, Mouguerre, Saint Pierre d'Irube. Il couvre une superficie d'environ 15,5 hectares dont :

- 3,7 hectares sur Bayonne
- 2,4 hectares sur Mouguerre
- 9,4 hectares sur Saint Pierre d'Irube

Il y a lieu de relever que la zone d'Ametzondo est identifiée depuis une vingtaine d'années dans les documents d'urbanisme comme zone destinée au développement d'activités économiques ; vocation confirmée par le projet de SCOT dans le projet d'aménagement et de développement durable.

L'opération prévoit de réaliser une zone d'activité dans laquelle est envisagée la réalisation d'un magasin IKEA et la création par le groupe IKEA d'un forum commercial : des dispositifs d'accès à la zone commerciale sont également prévus sur une superficie d'environ 2,4 hectares. La réalisation de ce projet répond à la volonté de maîtriser le traitement de cette entrée d'agglomération en relation et en complémentarité avec le projet autoroutier.

## 2. Cadre juridique

Au plan juridique, préalablement les documents d'urbanisme des trois communes concernées doivent être mis en compatibilité par la voie de la procédure de déclaration de projet pour ouvrir à l'urbanisation la zone concernée.

Il y a lieu de mentionner que, conformément à l'article L.123-16 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme : cette enquête sera menée parallèlement à l'enquête publique au titre de l'autorisation Loi sur l'eau dont le syndicat mixte est également le pétitionnaire.

Il convient de préciser, à cet égard, que dans le cadre de ce projet, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet des Pyrénées Atlantiques d'une étude d'impact au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, portée par le syndicat mixte (SMAZA), dans le but d'évaluer les incidences des divers projets d'aménagement et de travaux ; cette étude d'impact étant accompagnée d'un projet de déclaration d'intérêt général.

Comme prescrit aux articles L.122-3 et R.122-8 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet, le syndicat intercommunal mixte de la zone d'Ametzondo (SMAZA), a produit une étude d'impact qui a été transmise par le préfet des Pyrénées Atlantiques à l'autorité environnementale. Elle comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.122-3 et suivants du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 7 avril 2010 conformément aux dispositions du Code de l'environnement (articles L.122.1.3 (1), R.122.1.1 et R.122-8...).

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'évaluation environnement de ce projet.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

### 3. L'analyse du caractère complet du dossier

- Le dossier de déclaration de projet adressé à l'autorité administrative de l'État chargé de l'évaluation environnementale comporte :
  - une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête,
  - l'étude d'impact,
  - le plan de situation,
  - le plan général des travaux,
  - les caractéristiques des ouvrages les plus importants,
  - l'appréciation sommaire des dépenses y compris le coût des acquisitions immobilières,
  - mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Le contenu du dossier est conforme à l'article R.123-6 du Code de l'Environnement. Il est complété par un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU de Bayonne et Mouguerre, POS de Saint Pierre d'Irube).

- L'étude d'impact comprend :
  - l'identité des auteurs,
  - un résumé non technique de l'étude d'impact,
  - une présentation générale de l'opération,
  - l'analyse de l'état initial de l'environnement,
  - l'analyse des raisons du choix du projet,
  - l'analyse des effets permanents et temporaires du projet sur l'environnement,
  - l'analyse des effets potentiels du projet sur la santé,
  - les mesures compensatoires envisagées,
  - le coût des mesures compensatoires,
  - les méthodes de réalisation de l'étude d'impact et les difficultés rencontrées,
  - des annexes :

- x Annexe 1 – inventaires faunistiques,
- x Annexe 2 – liste des espèces végétales d'intérêt patrimonial, liste des espèces végétales inventoriées,
- x Annexe 3 – étude acoustique,
- x Annexe 4
  - Arrêtés du 1er juillet 2008 portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées,
  - Arrêté du 1er février 2008 portant autorisation de capture des spécimens d'espèces animales protégées.

Il convient de rappeler que le pétitionnaire a inclus au titre des productions annexes l'étude d'impact réalisée au titre du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau.

## **4. Analyse de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

### *4.1 Analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique aborde de façon claire et en des termes didactiques pour le public :

- la présentation de l'aire d'étude qui correspond au périmètre de compétence du syndicat mixte,
- les principaux enjeux et impacts environnementaux et paysagers,
- l'exposé des données relatives aux infrastructures et réseaux,
- la situation au regard des documents d'urbanisme des 3 communes ; les servitudes d'utilité publique,
- la compatibilité de l'opération au regard du SDAGE Adour-Garonne ; la référence au nouveau SDAGE Adour-Garonne n'est pas explicitée.

### *4.2 Choix et raisons du choix du projet*

Après avoir mentionné les éléments qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement, le programme prévisionnel est précisé. Celui-ci consiste :

- d'une part, en l'aménagement d'une zone d'activité (magasin IKEA, forum commercial IKEA),
- d'autre part, en la création de dessertes des terrains ouverts à l'urbanisation.

Le projet de réalisation d'un projet architectural global maîtrisant l'impact spatial du futur nœud autoroutier A63/A64, est mis en avant par le pétitionnaire. Les enjeux de type commercial et économique sont également soulignés.

Les partis d'aménagement envisagés sont exposés. Le périmètre de la déclaration de projet retenu a été délimité en prenant en compte à la fois les réflexions menées pour assurer la meilleure desserte des terrains d'implantation des activités économiques projetées et dans le souci de préserver les milieux naturels en frange de l'aménagement.

### *4.3 Analyse de l'état initial de l'environnement*

#### **4.3.1 Milieux physiques**

##### ➤ Topographie et hydrographie

Le site du projet s'inscrit dans une cuvette alluviale au Sud de l'Adour présentant les caractéristiques au Sud d'une zone humide et au Nord, d'une partie boisée. Deux ruisseaux traversent le site : le Portou (partie Est) et le Lagarraude (partie Ouest). Aucun ouvrage de captage d'eau potable ou périmètre de protection n'a été recensé.

##### ➤ Géologie et hydrogéologie du site

La qualité de l'Adour est évaluée à partir d'un document de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne relativement ancien, datant de 1998-1999 ; des études plus récentes ayant été réalisées, il aurait été opportun d'intégrer ces données nouvelles. En outre, il n'est plus pertinent de parler d'un objectif de « bonne qualité ». Il convient de se référer à l'objectif du SDAGE 2010-2015, de bon état (chimique, écologique), des masses d'eau.

- Climat
 

Il y a lieu de relever que l'événement pluvieux exceptionnel du 18 septembre 2009 a engendré une inondation sur le site du projet.
- Qualité de l'air
 

Des études réalisées en 2006 et 2009 attestent que les concentrations en dioxyde d'azote sont faibles sur l'ensemble de la zone, excepté pour les sites de proximité automobile.
- Pollution des sols
 

Dans le périmètre d'étude, la base de données « Basol » relève l'existence d'un site pollué (ancienne usine CSB) sur la commune de Mouguerre, qui appelle la mise en œuvre d'une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines.
- Risques naturels
  - Il y a lieu de relever que le secteur d'Ametzondo est en partie situé en zone d'expansion des crues et soumis à l'*aléa inondation* ; les niveaux d'eau au droit du site ont été estimés à 2,47 m NGF et 2,26 m NGF ; ce qui nécessitera de remblayer une grande partie du site à 3 m NGF. Au plan réglementaire, il convient également de noter que le PPRI de la commune de Mouguerre a été approuvé en 2009, le projet de PPRI de Saint Pierre d'Irube est en cours d'enquête publique ; celui de Bayonne est en cours d'approbation.
  - Concernant le *risque sismique*, il convient de se référer à la carte nationale de l'aléa sismique publiée en 2004 qui classe la quasi-totalité des communes du département des Pyrénées Atlantiques en aléa moyen ou modéré.
- Risques industriels
 

Aucune installation classée soumise à autorisation n'a été recensée dans l'aire d'étude ; les seuls risques technologiques sont dus au transport de matières dangereuses (A63, RD1 et RD635).
- Nuisances sonores
 

Le site est principalement concerné par les nuisances sonores issues du trafic routier.

#### 4.3.2 Milieux naturels

- Zones à inventaire
 

Aucune ZNIEFF ou ZICO n'est recensée dans l'aire d'étude. Il convient de noter cependant, la proximité de deux sites Natura 2000 : l'Adour (FR 7200724) et la Nive (FR 7200 786).
- Milieux humides
 

Plusieurs milieux d'intérêt patrimonial sont identifiés :

  - x La zone de marais située à proximité de l'échangeur avec l'A63 comporte, notamment, une espèce floristique protégée « l'*Hibiscus palustris* »,
  - x Le lac d'Escoute-Pluye classé en Espace naturel sensible sur la commune de Mouguerre et de Saint Pierre d'Irube,
  - x Des boisements hygrophiles et les ripisylves des cours d'eau du Lampon, du Lagarraude et du Portou.
- Enjeux faunistiques
 

Le site d'Ametzondo présente une grande diversité faunistique. Un inventaire complet des espèces est communiqué en annexe de l'étude d'impact. Il ressort de cet inventaire, la présence dans l'aire d'étude de mammifères d'intérêt patrimonial : le Vison d'Europe, la Loutre, le Putois et le Campagnol amphibie, la Genette ... Les enjeux « Chiroptères », Odonates (14 espèces), papillons (27 espèces recensées) sont signalés.
- Enjeux floristiques
 

Au cours des inventaires, pas moins de 184 espèces végétales ont été identifiées . Parmi celles-ci, une dizaine de pieds d'Angélique à fruit variable – espèce protégée au plan national et inscrite au titre de la Directive « Habitats » - a été répertoriée le long du ruisseau du Portou (au Nord du site) et en bordure de l'Adour.

#### 4.3.3 Occupation du sol et milieu socio-économique

- Occupation du sol dans l'aire d'étude  
Il convient de noter que dans l'aire d'étude – qui correspond au périmètre du syndicat mixte, les espaces à dominante naturelle (zones boisées, zones humides et ripisylves, cours d'eau), occupent une place importante par rapport à des espaces urbanisés morcelés à dominante d'habitat pavillonnaire. Une très faible place, en revanche, est occupée par l'agriculture.
- Occupation du sol sur le site du projet  
Une faible place est occupée par les espaces non urbanisés. La majeure partie du site du projet est constituée par des terrains ayant fait l'objet de remblaiements récents et d'espaces naturels constitués de friches, de zones humides plus ou moins dégradées.
- Occupation du sol aux abords du site du projet  
L'environnement immédiat du projet ne présente que des enjeux modestes, étant constitué d'un bois de frênes et d'aulnes, de bâtiments à usage d'habitat et de voiries.

#### 4.3.4 Paysage et Patrimoine

- Paysage dans l'aire d'étude  
Les enjeux sont réduits concernant un paysage urbain constitué principalement d'habitats pavillonnaires et d'habitats collectifs dans le secteur de Saint Pierre d'Irube.
- Paysage sur le site  
Le paysage sur le site présente le faciès d'une zone humide dégradée et, en partie, artificialisée (RD65, remblaiements) et morcelé par de nombreux axes, réseaux et ouvrages (lignes haute tension).
- Patrimoine  
L'aire d'étude n'est concernée par aucun monument historique, site classé ou inscrit ou ZPPAUP.

#### 4.3.5 Infrastructures et réseaux

Un inventaire complet est réalisé au niveau de l'aire d'étude concernant :

- Les infrastructures routières (autoroutes A63 et A64, routes départementales 1 et 635, giratoire d'Ametzondo) ; référence est faite au projet de créer un échangeur sur le secteur de Saint Pierre d'Irube entre les deux autoroutes, les infrastructures de transport (ferroviaire, plate-forme intermodale ...).
- Le trafic et la circulation autour du site  
Des études ont été réalisées et des données de trafic ont été collectées concernant les conditions d'accessibilité au futur centre commercial. L'analyse de la desserte des réseaux du site du projet est également réalisée. Des aménagements nécessaires sont signalés (télécommunications). Il aurait été opportun de disposer de davantage d'informations sur l'aptitude des infrastructures d'assainissement existantes pour absorber les rejets d'eaux usées de la zone d'activité économique.

#### 4.3.6 Documents d'urbanisme et servitudes

L'ensemble des parcelles du site du projet correspond à des zones à vocation d'activité économique non encore ouvertes à l'urbanisation ; ce qui nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet. Au titre des servitudes d'utilité publique, il convient de tenir compte de celles issues du PPRI de la commune de Mouguerre.

**L'analyse de l'état initial est présentée avec clarté et elle permet d'aborder l'ensemble des enjeux environnementaux, paysagers et des problématiques d'aménagement.**

#### 4.4 Analyse des effets permanents et temporaires du projet sur l'environnement

##### 4.4.1 Impacts directs et indirects sur le milieu physique (topographie, sol et sous-sol, hydrologie et qualité de l'eau)

A travers ses différentes composantes, l'analyse estime que le projet n'aura pas d'effets temporaires et permanents indirects sur le milieu physique. Concernant les aspects relatifs à l'hydrologie et à la qualité de l'eau, il convient de relever que les travaux soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau font l'objet d'une étude d'impact dont la copie est produite en annexe du présent dossier de déclaration de projet et qui est également soumise à avis de l'autorité environnementale.

Il convient de relever que l'étude indique, à tort, que les rejets peuvent déclasser au maximum d'une classe la qualité du Portou et du Limpon. En effet, le SDAGE approuvé le 1er décembre 2000 impose, en tout état de cause, une non dégradation de l'état actuel des masses d'eau. Il convient, par ailleurs, d'indiquer que la qualité des eaux doit être évaluée par rapport à l'arrêté du 25 janvier 2010 et non plus par rapport au SEQ Eau.

##### 4.4.2 Impacts directs et indirects sur le milieu naturel

###### ➤ Zones à inventaire et site Natura 2000

L'aménagement de la zone d'Ametzondo ne comportant aucune interférence avec le site Natura 2000 le plus proche du site « l'Adour », l'absence d'évaluation des incidences environnementales est justifiée.

###### ➤ Autorisation de destruction des milieux naturels

Il y a lieu de mentionner que par arrêté ministériel du 1er juillet 2008, le syndicat mixte (SMAZA) a obtenu l'autorisation de détruire 9 hectares de sites de reproduction et d'aires de repos du Vison d'Europe et de la Loutre dans le secteur d'Ametzondo. Par un second arrêté en date du 16 juillet 2008, pris par délégation par le directeur régional de l'environnement, le syndicat mixte, a obtenu également l'autorisation de détruire des spécimens d'espèces végétales protégées « Angelica heterocarpa » (10 pieds maximum). Enfin, une troisième autorisation en date du 6 février 2008 a été accordée au syndicat en vue de la capture et des relâchages de spécimens de Grenouille agile, selon un calendrier précisé dans le dit arrêté.

###### ➤ Incidences sur les autres espèces protégées

###### • L'avifaune

Dans le périmètre de la zone-projet, l'étude mentionne l'existence d'une zone dortoir et de repos diurne pour de nombreuses espèces de l'avifaune, qui sera détruite par les remblaiements. Cette destruction des habitats va concerner, notamment, des espèces d'ardéidés (Aigrette garzette, Bihoreau gris, Héron cendré). En outre, l'aménagement sera source de perturbations pour les espèces fréquentant les milieux humides à proximité de la zone-projet et de la zone d'extension.

###### • Batraciens/reptiles

La Grenouille agile et la Couleuvre verte et jaune, ont également été identifiées sur le site-projet. Concernant la Grenouille agile, des dispositions ont été prises par arrêté (cf ci-dessus) pour capturer et relâcher ces batraciens selon un calendrier approprié.

###### • Chiroptères

Plusieurs habitats potentiels (reproduction, hivernage, repos) ont également été identifiés dans le périmètre de la zone-projet et à proximité. Lors de la phase chantier, l'étude relève le risque de destruction directe de chiroptères par abattage des arbres, s'il est réalisé en phase hivernale (novembre-mars) ou de reproduction (juin-juillet).

##### 4.4.3 Impacts directs et indirects sur le paysage et le patrimoine

Il est estimé, compte tenu de la modestie des enjeux paysagers que les incidences du projet sur le paysage et le patrimoine bâti sont faibles.

##### 4.4.4 Impacts directs et indirects sur le milieu socio-économique

L'étude estime que la réalisation de ce projet comporte des impacts positifs tant en termes d'attractivité commerciale, d'emplois créés et de ressources financières pour les collectivités.

##### 4.4.5 Impacts directs et indirects sur l'occupation des sols

Le projet aura des effets permanents sur l'occupation des sols : destruction de zones naturelles, busage du ruisseau le Lagarraude, déplacement de l'aire de stationnement.

#### 4.4.6 Autres impacts

- Santé publique et commodités de voisinage  
Le pétitionnaire estime qu'il n'y aura pas, compte tenu des études réalisées et des mesures projetées (déchets, odeurs, émissions lumineuses, bruit ...), d'effets temporaires et permanents directs ou indirects sur la salubrité publique et la commodité du voisinage.
- Impacts directs et indirects sur les infrastructures et la circulation  
Sur la base d'un rapport d'étude sur le trafic et la circulation réalisé en mai 2009 et les simulations effectuées, il est estimé que le dimensionnement prévu des différents giratoires des Salines, de la route de Mouguerre et de celui situé au Nord de l'échangeur, permettra d'écouler les trafics sans difficultés majeures, sous réserve que les liaisons entre le futur centre commercial et les bretelles de l'A64 côté Pau (bretelle de sortie de l'A64 en provenance de Pau et bretelle d'entrée sur l'A64 vers l'A63 et l'Espagne) ne transitent pas par le giratoire Nord de l'échangeur. Par contre, le dimensionnement du giratoire Sud de l'échangeur, situé hors du périmètre du projet n'est pas estimé satisfaisant car la saturation prévue est importante ; ce qui devrait amener à reconsidérer la géométrie du giratoire à long terme et à faciliter les transports en commun.
- Impacts directs et indirects sur les réseaux  
Les incidences sur les réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, alimentation électrique, télécommunications ...) sont estimées limitées. Tout au plus, il convient de noter qu'en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, il est estimé nécessaire de mettre en place une zone-tampon pour écrêter les périodes de pointe de façon à respecter la capacité maximum de traitement de la station d'épuration de Saint-Martin.

#### 4.4.7 Respect des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique

Répondant à l'objet de la présente déclaration de projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des trois communes concernées par l'aménagement de la zone à vocation économique s'impose pour permettre l'ouverture à l'urbanisation sur le site. Le projet prend en compte les servitudes d'utilité publique. Il convient à cet égard, d'appeler l'attention sur l'exigence de prise en compte des servitudes d'utilité publique issues du PPRI approuvé de Mouguerre et des deux autres PPRI (Bayonne, Saint Pierre d'Irube) en phase d'approbation.

#### 4.4.8 Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne

Il est estimé que le projet est compatible, tant en terme de gestion qualitative que quantitative de la ressource avec le SDAGE Adour-Garonne. On retiendra, à cet égard, l'opportunité de se référer expressément au nouveau SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009, de prendre en compte l'objectif de bon état des eaux et l'arrêté du 25 janvier 2010 pour évaluer la qualité des eaux.

### 4.5 Effets potentiels du projet sur la santé

#### 4.5.1 Qualité de l'air

Une étude « Air et santé » a été réalisée par le pétitionnaire ; celle-ci s'est appuyée sur des modélisations effectuées à partir du logiciel IMPACT-ADEME V20. Cette étude a porté sur les deux situations suivantes :

- état futur (2012), sans réalisation du centre commercial,
- état futur (2012), avec réalisation du centre commercial.

Il est estimé que le projet contribue, par « l'effet trafic », à une augmentation des émissions de polluants (entre 38% et 83% selon le polluant considéré). Il convient de noter, en revanche, que dans les deux hypothèses (avec ou sans réalisation du projet), les concentrations en polluant sont inférieures aux valeurs réglementaires prescrites.

Enfin, l'indice Pollution-Population – indicateur destiné à évaluer l'impact de l'aménagement sur la santé de la population résidant à proximité du centre commercial, montre une augmentation sensible entre 50% et 100% (jusqu'à 250% en bordure Ouest du projet).

#### 4.5.2 Bruit, eaux et sols

Les incidences sont estimées faibles sur la santé des populations.

L'analyse des impacts menée avec une grande rigueur, en s'appuyant sur des relevés de terrain et des modélisations (trafic, pollution atmosphérique, santé), aborde toutes les composantes environnementales et paysagères et les incidences liées à la réalisation du projet.

### 5. Mesures compensatoires pour supprimer, limiter ou compenser les impacts

#### 5.1 Milieux physiques

##### 5.1.1 Mesures de protection des eaux

Les mesures projetées s'appuient sur l'étude d'impact jointe au dossier Loi sur l'Eau produite en annexe au dossier de déclaration de projet. Ces mesures concernent :

- La zone dédiée au centre commercial
  - Collecte des eaux de ruissellement  
Elles seront collectées par un réseau enterré.
  - Stockage des eaux de ruissellement  
Afin de respecter les valeurs de débit de rejet préconisées dans le guide « Les eaux pluviales dans les projets d'assainissement » dont il est fait référence dans l'étude, il a été estimé nécessaire de stocker une partie des eaux de ruissellement.
  - Traitement des eaux de ruissellement  
Les dispositifs de traitement paraissent devoir être améliorés afin qu'il n'y ait pas de déclassement des cours d'eau. De plus dans le parking, on relève qu'aucun dispositif de traitement n'est prévu en cas de pollution accidentelle.
- La zone de transfert (zone de la voie d'accès descendant du giratoire n°6 vers le centre commercial)
  - Collecte  
La collecte sera réalisée à partir d'un réseau de fossés enherbés ayant pour exutoire le ruisseau du Portou.
  - Stockage  
Afin de ne pas perturber le milieu récepteur, il est prévu d'écarter les débits ruisselés et de stocker une partie de ces eaux pluviales.
  - Traitement  
Il est projeté d'équiper la zone de transfert de fossés subhorizontaux enherbés permettant de décanter les eaux pluviales issues de la plateforme routière ; les huiles et hydrocarbures seront traitées à l'aide de déshuileurs dégraisseurs ou de décanteurs lamellaires ; l'exutoire étant le ruisseau du Portou. Il convient de noter qu'en cas de pic de pollution, il est estimé probable le déclassement d'une classe de qualité (ruisseau du Portou) ; ce qui conduit à envisager un rejet direct dans l'Adour ; l'analyse des incidences liées à cette alternative n'est pas abordée. Comme indiqué ci-dessus, le SDAGE Adour-Garonne impose une non dégradation de la qualité des masses d'eau ; ce qui est en contradiction avec le dispositif prévu.
  - Ecoulement des eaux superficielles  
Cet aspect est important, s'agissant d'une zone de champ d'expansion des crues. A ce titre, deux types de mesures sont projetées :
    - x Conserver la zone de transfert en l'état, c'est à dire végétalisée, pour stocker les eaux de crue du Portou et prévoir des mesures de protection de l'école (suppression de la porte à flot, prolongement du mur de protection).
    - x Faciliter les écoulements du ruisseau du Lampon, par le nettoyage (enlèvement des déchets) et entretien régulier de la partie aval.
  - Pollutions accidentelles  
Il convient, en outre, de relever que des mesures sont prévues durant la phase chantier pour prévenir les pollutions accidentelles.

## 5.1.2 Moyens de surveillance et d'intervention

Ils consistent en :

- l'entretien régulier des buses et fossés de collecte des eaux pluviales sous la responsabilité du syndicat mixte,
- un suivi régulier de la qualité physico-chimique et micro-biologique de l'eau durant la phase chantier,
- la désignation d'un gestionnaire – en l'occurrence le syndicat mixte de l'établissement public qui s'y substitue – pour l'ensemble du réseau pluvial
- enfin, un schéma d'intervention en cas de pollution accidentelle, est proposé par le pétitionnaire.

## 5.2 Mesures pour supprimer, limiter ou compenser les impacts sur le milieu naturel

Compte tenu de la diversité des enjeux biologiques de la zone-projet, le syndicat mixte s'engage à long terme – jusqu'en 2032 – à la mise en œuvre de mesures compensatoires en faveur de toutes les espèces animales et végétales recensées sur le site, au premier rang desquelles, le Vison d'Europe. Ces mesures compensatoires – pour certaines d'entre elles – constituent pour le pétitionnaire un engagement juridique très fort, consécutif à l'autorisation ministérielle de destruction d'habitats de reproduction et de repos du Vison d'Europe et de la Loutre (arrêté du 01/07/2009) et à l'arrêté de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées (arrêté du 04/02/2009).

### 5.2.1 Mesures concernant la faune

Les mesures projetées concernent, en particulier, le Vison d'Europe et la Loutre, mais elles peuvent être considérées aussi comme favorables pour d'autres espèces. Il y a lieu de distinguer :

#### ➤ Des mesures sur site

Dans la zone-projet, il a été estimé opportun de ne conserver aucun habitat pour la Loutre et le Vison d'Europe, en raison du très fort enclavement de la future zone d'activité. Afin de protéger les milieux sensibles (zones humides et lit majeur), une organisation très stricte du chantier est prévue, à travers :

- un balisage de la zone de circulation des engins sous le contrôle d'un expert naturaliste,
- le piquetage de la zone d'accès au chantier.

#### ➤ Des mesures pour limiter les risques de trouble durant le chantier

Ces mesures consistent en l'organisation du chantier et en un phasage des opérations permettant de limiter au maximum la destruction des espèces. Un calendrier excluant la période du 1er mars au 1er août devra être respecté pour les Visons et les Loutres. Dans le cadre d'une autorisation délivrée après avis du CNPN, la capture et le déplacement des amphibiens (Grenouille agile), seront mis en œuvre sous le contrôle d'un expert écologue. A toutes fins utiles, il paraît opportun de prévoir un dispositif propre à prévenir le retour des amphibiens sur la zone -projet après capture.

#### ➤ Mesures concernant les chiroptères

Différentes mesures tendant à empêcher la destruction d'arbres âgés (chêne ou saule) ou d'éviter la coupe des arbres en période d'hibernation sont prévues.

#### ➤ Mesures liées à l'aménagement paysager de la zone-projet

Ces mesures favorables à la biodiversité (avifaune, amphibiens, reptiles, chiroptères et insectes ...) seront intégrées au projet d'aménagement paysager du site. La stratégie étant d'éviter un aménagement et une gestion de type « espace vert » préjudiciable à la biodiversité.

#### ➤ Mesures complémentaires et spécifiques

Création de micro-zones humides pour les amphibiens. : la compensation à la destruction potentielle d'individus lors de la phase chantier revêt la forme de la création sur la partie Est de l'aménagement de mares permanentes avant le début du chantier. Les conditions d'entretien et de gestion de ces mares ne sont pas précisées.

## 5.2.2 Mesures compensatoires en faveur du Vison et de la Loutre

- La principale mesure compensatoire porte sur « la sécurisation foncière » de 27 ha préférentiellement d'un seul tenant. Cette surface a été obtenue par l'application d'un ratio de 3 ha compensé pour 1 ha détruit. La « sécurisation » étant entendue comme la mise en œuvre des moyens nécessaires pour maintenir à l'état naturel une zone sur le long terme sans en interdire l'accès (sentiers de découverte ...). Sur la base des recherches menées par CdC Biodiversité en 2008, deux sites favorables à la mise en œuvre d'un programme de conservation ont pu être identifiés ; ces 2 sites étant suffisamment vastes pour mettre en œuvre les mesures compensatoires de la zone d'Ametzondo (27 ha).
- Le site de Briscous (52,62 ha) qui est localisé dans le lit majeur de l'Adour présente de grandes potentialités pour le Vison d'Europe (52,54 ha) et un linéaire de 3,4 km de cours d'eau pour la Loutre. Par ailleurs, ce site abrite un certain nombre d'espèces patrimoniales. Des actions sont, en outre, proposées pour la gestion conservatoire du site.
- Le site de Barthes de l'Urdains (30,4 ha)  
Ce site qui est la propriété de la CABAB, est en liaison avec la Nive. La presque totalité de la superficie du site présente des potentialités pour le Vison et un linéaire de 1,6 km de ruisseau et 5 km de canaux pour la Loutre.

Il convient de relever que le pilotage des mesures compensatoires a été confié par le syndicat mixte à la mission Biodiversité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui sera chargé également de passer les conventions avec les intervenants et prestataires locaux.

## 5.2.3 Mesures compensatoires concernant la flore

Elles se déclinent sous la forme de :

- Mesures sur site  
Elles visent, par des techniques de génie écologique à permettre la recolonisation sur les berges de l'Adour, de l'espèce végétale protégée « l'Angelica heterocarpa ».
- Mesures compensatoires délocalisées de « sécurisation » et de gestion  
Etant rappelé que les habitats visés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires seront de type « barthes et milieux associés », ces choix devraient être favorables au développement de l'Angélique des estuaires. Le pilotage technique et financier de ces mesures incombera également à la Mission Biodiversité de la Caisse des Dépôts.

## 5.3 Mesures pour supprimer, limiter ou compenser les impacts sur la commodité du voisinage

Différentes mesures sont projetées de façon à :

- corriger les nuisances acoustiques,
- prévenir les émissions lumineuses,
- reconstruire un parking de co-voiturage.

Des mesures spécifiques – qui recoupent celles précédemment évoquées – seront prévues durant la phase chantier. Concernant le réseau « eaux usées », un schéma complet des réseaux indiquant toutes les contraintes et prenant en compte les incidences du centre commercial sera établi.

## 5.4 Coût des mesures compensatoires

Le montant global des dépenses est estimé à 1 252 651 euros. Cette estimation est précise et distingue les postes relatifs aux :

- mesures « délocalisées »,
- mesures « in situ »,
- mesures diverses.

## 5.5 Méthodes de réalisation de l'étude d'impact et difficultés rencontrées

Le pétitionnaire s'est appuyé pour réaliser l'étude d'impact sur une analyse multicritères étayée par des relevés de terrain et de simulation. Les difficultés relevées concernent essentiellement les difficultés de quantification des effets sur la santé.

## 6. Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

### 6.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact produite à l'appui de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des trois communes susvisées, revêt une grande clarté et une précision étayée par des relevés de terrain, des études pluridisciplinaires et des simulations.

Les enjeux environnementaux et paysagers et les problématiques qui s'attachent à l'aménagement de cette zone d'activités économiques sont exposés de façon didactique, de même que le contexte juridique de ce dossier reposant sur la mise en œuvre de différentes procédures. Renvoi est fait dans ce dossier, pour compléter l'information du public, à l'étude d'impact jointe au dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et à des pièces se rapportant à la procédure de dérogation exceptionnelle pour la destruction d'espèces protégées.

Il convient, toutefois, de noter que le volet « Eau » de cette étude aurait dû prendre en compte le SDAGE 2010-2015, notamment au niveau de ses objectifs – atteinte du bon état des masses d'eau et non dégradation de l'état actuel des masses d'eau. En outre, la zone soumise à aménagement étant localisée en champ d'expansion des crues et soumise à l'aléa inondation, il aurait été souhaitable, toutefois, que des informations plus précises soient apportées concernant la situation de cette zone au regard des projets de Plan de Prévention du Risque d'Inondation des communes de Bayonne et de Saint Pierre d'Irube en cours d'approbation. Cette observation n'est pas de nature à remettre en cause la qualité d'ensemble de cette étude tant du point de vue de l'état initial que de l'analyse des impacts.

### 6.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

La réalisation de cette zone d'activité économique qui se situe en complémentarité avec le projet autoroutier (notamment la jonction entre l'A64 et l'A63) nécessite la destruction d'habitats d'espèces protégées – notamment le Vison d'Europe et la Loutre – et de spécimens d'espèces végétales protégées (l'Angélique des estuaires) pour laquelle le pétitionnaire a obtenu les autorisations nécessaires au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement. Aussi, le pétitionnaire s'est-il engagé, sur le long terme (plus de 30 ans) à mettre en œuvre, en s'appuyant comme opérateur sur la Mission « Biodiversité » de la Caisse des Dépôts et Consignation, un programme de mesures conservatoires reposant, en particulier, sur « la sécurisation foncière du site », sur la base d'un ratio 3 hectares compensés pour 1 hectare supprimé, offrant un habitat potentiel pour le Vison d'Europe et la Loutre.

A ce stade du dossier, sur la base des recherches engagées par la Mission « Biodiversité » deux sites ont été sélectionnés en raison des potentialités afférentes pour les espèces susmentionnées. Des mesures de surveillance et de gestion nécessitant dans certains cas, la passation de contrats, sont proposées. Une estimation financière précise des coûts est réalisée. J'estime que ces mesures compensatoires sur le site et extérieures au site reposent sur des bases solides et qu'elle sont proportionnées à des enjeux environnementaux dont l'importance a été soulignée. Je dois noter, en revanche, le besoin d'améliorer tant dans la zone « projet » et sur le parking que dans la zone « transfert », les dispositifs de traitement des eaux pluviales. Ceux-ci doivent prendre en compte aussi les cas de pollution accidentelle (notamment concernant le parking).

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT